

C-455

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-455

An Act to amend the Food and Drugs Act (nutrition
information on foods)

First reading, November 5, 1998

MR. WAPPEL

C-455

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-455

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues
(information nutritionnelle sur les aliments)

Première lecture le 5 novembre 1998

M. WAPPEL

SUMMARY

This enactment amends the *Food and Drugs Act*. It prohibits a person from packaging a food intended for retail sale or importing a packaged food intended for retail sale unless the person places a label on the package that clearly indicates, in English and in French,

- (a) where the total surface area of the package is equal to or greater than 120 square centimetres, the amount of calories, total fat, saturated fat, trans fat, cholesterol, sodium, total carbohydrate, dietary fibre, sugar, protein, iron, calcium, folic acid, potassium, vitamin A and vitamin C contained in one portion; and
- (b) where the total surface area of the package is equal to or less than 120 square centimetres:
 - (i) the nutrition information required by paragraph (a), or
 - (ii) a toll-free telephone number allowing consumers to obtain, in both official languages, the nutrition information referred to above.

The enactment also provides that a person may not sell a food in bulk or sell unpackaged fruits or vegetables unless the nutrition information referred to above is provided at the retail point of sale.

This enactment does not apply to a person who

- (a) in either or both of the two years before the year in which the person packages a food intended for retail sale or imports a packaged food for retail sale, has less than \$500,000 in annual gross revenues from the activities referred to in the enactment; and
- (b) does not indicate the nutrient content of the food on the label or at the retail point of sale.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

SOMMAIRE

Ce texte modifie la *Loi sur les aliments et drogues*. Il interdit à une personne d'emballer un aliment destiné à la vente au détail et d'importer un aliment emballé destiné à la vente au détail sans qu'elle n'appose sur l'emballage une étiquette indiquant clairement, en anglais et en français :

- a) dans le cas où la superficie totale de l'emballage est égale ou supérieure à 120 cm², la quantité par portion, de calories, de graisses au total, de graisses saturées, d'acides gras *trans*, de cholestérol, de sodium, de glucides au total, de fibres alimentaires, de sucre, de protéines, de fer, de calcium, d'acide folique, de potassium, de vitamine A et de vitamine C;
- b) dans le cas où la superficie totale de l'emballage est inférieure à 120 cm² :
 - (i) soit l'information nutritionnelle visée à l'alinéa a),
 - (ii) soit un numéro de téléphone permettant d'obtenir sans frais, dans les deux langues officielles cette information nutritionnelle.

Ce texte prévoit également qu'une personne ne peut vendre en vrac un aliment ni vendre des fruits ou des légumes non emballés à moins de donner l'information nutritionnelle visée ci-dessus au point de vente au détail.

Ce texte ne s'applique pas à une personne si à la fois :

- a) dans l'une ou l'autre des deux années précédant celle où elle emballe un aliment destiné à la vente au détail ou importe un aliment emballé destiné à la vente au détail, elle a un chiffre d'affaires brut inférieur à 500 000 \$ par année provenant de ces activités;
- b) elle n'indique pas la teneur en nutriments de l'aliment sur l'étiquette ou au point de vente au détail de l'aliment.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-455

PROJET DE LOI C-455

An Act to amend the Food and Drugs Act
(nutrition information on foods)

Loi modifiant la Loi sur les aliments et
drogues (information nutritionnelle sur
les aliments)

R.S., c. F-27,
cc. 27, 31 (1st
Suppl.), c. 27
(3rd Suppl.), c.
42 (4th
Suppl.); 1992,
c. 1; 1993, cc.
34, 37, 44;
1994, cc. 26, 38,
47; 1995, c. 1;
1996, cc. 8,
16, 19; 1997,
cc. 6, 18

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

L.R., ch.
F-27, ch. 27,
31 (1er
suppl.), ch.
27 (3^e
suppl.), ch.
42 (4^e
suppl.); 1992,
ch. 1; 1993,
ch. 34, 37,
44; 1994, ch.
26, 38, 47;
1995, ch. 1;
1996, ch. 8, 16,
19; 1997,
ch. 6,
18

**1. Section 2 of the *Food and Drugs Act* is
amended by adding the following in alpha-
betical order:**

**1. L'article 2 de la *Loi sur les aliments et
5 drogues* est modifié par adjonction, selon 5
l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

“food
intended for
retail sale”
« *aliment
destiné à la
vente au
détail* »

“food intended for retail sale” does not in-
clude

« aliment destiné à la vente au détail » Ne
comprend pas :

« aliment
destiné à la
vente au
détail »
“*food
intended for
retail sale*”

- (a) food sold in a restaurant;
- (b) alcoholic beverages; 10
- (c) food prepared on the premises of a retail
business;
- (d) food normally used in religious ceremo-
nies; or
- (e) a prescribed food containing negligible 15
amounts of the nutrients listed in subpara-
graph 4.1(1)(a)(iii) where there is no nutrient
content claim on the label or any advertising
accompanying the food.

- a) les repas fournis dans les restaurants;
- b) les boissons alcooliques; 10
- c) un aliment préparé sur les lieux d'un
commerce au détail;
- d) un aliment habituellement destiné à des
cérémonies religieuses;
- e) un aliment réglementaire contenant des 15
quantités négligeables d'éléments nutrition-
nels énumérés au sous-alinéa 4.1(1)a)(iii), et
pour lequel aucune mention de la teneur en
nutriments n'apparaît sur l'étiquette ou sur
toute publicité accompagnant l'aliment. 20

“nutrient
content
claim”
« *mention de
la teneur en
nutriments* »

“nutrient content claim” means a statement 20
that describes, directly or indirectly, the
amounts of certain nutrients in a food or
group of foods.

« mention de la teneur en nutriments » Men-
tion décrivant, directement ou indirecte-
ment, la teneur de certains nutriments d'un
aliment ou groupe d'aliments.

« mention de
la teneur en
nutriments »
“*nutrient
content
claim*”

“portion”
« portion »

“portion” means a fixed quantity of a particular food customarily consumed at a single eating occasion as prescribed by regulation.

« portion » Quantité déterminée d'aliments habituellement consommée au cours d'un seul repas, telle que définie par règlement.

« portion »
“portion”

2. The Act is amended by adding the following after section 4:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

5

Nutrition
information

4.1 (1) Subject to subsection (2) and notwithstanding section 8 of the *Consumer Packaging and Labelling Act*, no person shall package a food intended for retail sale or import a packaged food intended for retail sale unless a label is affixed to the package clearly showing, in English and in French, in the prescribed manner and form,

4.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et par dérogation à l'article 8 de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, nul ne peut emballer un aliment destiné à la vente au détail ni importer un aliment emballé destiné à la vente au détail à moins d'apposer sur l'emballage une étiquette indiquant clairement, en anglais et en français et en la forme et selon les modalités réglementaires :

Information
nutritionnelle

(a) where the total surface area of the package is equal to or greater than 120 square centimetres:

- (i) the number of portions per package,
- (ii) the size of the portion expressed in common household measurements as prescribed by regulation,
- (iii) the amount of calories, total fat, saturated fat, trans fat, cholesterol, sodium, total carbohydrate, dietary fibre, sugar, protein, iron, calcium, folic acid, potassium, vitamin A and vitamin C contained in one portion; and

(b) where the total surface area of the package is less than 120 square centimetres:

- (i) the nutrition information required by paragraph (a), or
- (ii) a toll-free telephone number and a statement that a person may obtain, in both official languages, the nutrition information referred to in paragraph (a).

a) dans le cas où la superficie totale de l'emballage est égale ou supérieure à 120 cm² :

- (i) le nombre de portions contenu dans l'emballage,
- (ii) la taille de la portion exprimée en mesures courantes réglementaires,
- (iii) la quantité par portion, de calories, de graisses au total, de graisses saturées, d'acides gras *trans*, de cholestérol, de sodium, de glucides au total, de fibres alimentaires, de sucre, de protéines, de fer, de calcium, d'acide folique, de potassium, de vitamine A et de vitamine C;

b) dans le cas où la superficie totale de l'emballage est inférieure à 120 cm² :

- (i) soit l'information nutritionnelle visée à l'alinéa a),
- (ii) soit un numéro de téléphone sans frais et une mention indiquant qu'une personne peut obtenir, dans les deux langues officielles, cette information nutritionnelle.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a person where

(a) in either or both of the two years before the year in which the person packages a food intended for retail sale or imports a packaged food intended for retail sale, the person has less than \$500,000 in gross annual revenues from those activities; and

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne si, à la fois :

a) dans l'une ou l'autre des deux années précédant celle où elle emballe un aliment destiné à la vente au détail ou importe un aliment emballé destiné à la vente au détail, elle a un chiffre d'affaires brut inférieur à

Exception

	(b) the label contains no nutrient content claim.	500 000 \$ par année provenant de ces activités;	
		b) l'étiquette ne porte aucune mention de la teneur en nutriments de l'aliment.	
Nutrition information	(3) No person shall sell a food in bulk or sell unpackaged fruits or vegetables unless the nutrition information referred to in subparagraph 4.1(1)(a)(iii) is provided in the prescribed manner and form at the retail point of sale.	(3) Nul ne peut vendre en vrac un aliment ou vendre des fruits ou des légumes non emballés à moins de donner l'information nutritionnelle visée au sous-alinéa 4.1(1)a)(iii) au point de vente au détail, en la forme et selon les modalités réglementaires.	5 Information nutritionnelle 10
Exception	(4) Subsection (3) does not apply to a person where (a) in either or both of the two years before the year in which the person sells a food in bulk or sells unpackaged fruits or vegetables, the person has less than \$500,000 in gross annual revenues from those activities; 15 and (b) no nutrient content claim is made at the point of sale.	(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à une personne si, à la fois : a) dans l'une ou l'autre des deux années précédant celle où elle vend en vrac un aliment ou vend des fruits ou légumes non emballés, elle a un chiffre d'affaires brut inférieur à 500 000 \$ par année provenant de ces activités; b) elle ne fait pas mention de la teneur en nutriment de l'aliment au point de vente au détail.	Exception
Nutrition information by telephone	(5) A person who is required to place a telephone number on a label for the purposes of paragraph (1)(b) shall maintain the telephone number in operation and shall provide the information required under paragraph (1)(a) in both official languages.	(5) Quiconque est tenu d'apposer sur une étiquette un numéro de téléphone pour les fins de l'alinéa (1)b) est tenu de maintenir en fonction ce numéro de téléphone et de donner, dans les deux langues officielles, les informations requises en vertu de l'alinéa (1)a).	Information nutritionnelle téléphonique
Exception	(6) For the purposes of subsections (1), (3) and (5), a person who provides nutrition information on a food under those subsections that differs by no more than ten per cent from the nutritional content of a sample of the food as determined by an inspector under this Act does not commit an offence.	(6) Pour l'application des paragraphes (1), (3) et (5), ne constitue pas une infraction le fait que l'information nutritionnelle d'un aliment donnée par une personne pour les fins de ces paragraphes diffère jusqu'à dix pour cent de la teneur en nutriments d'un échantillon de cet aliment établie par un inspecteur en vertu de la présente loi.	Exception 35

3. The Act is amended by adding the following after section 29:

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 29, de ce qui suit :

RESEARCH AND STUDIES

RECHERCHES

Research and studies

Recherches

29.1 The Minister may conduct research and studies to determine the quantities of nutrients listed in subparagraph 4.1(1)(a)(iii) that are present in average specimens of fresh meats, poultry, seafood, fruits and vegetables and, where appropriate, their respective grades.

29.1 Le ministre peut procéder à des recherches afin de déterminer les quantités des nutriments mentionnés au sous-alinéa 4.1(1)(a)(iii) qui se trouvent dans des spécimens moyens de viande, de volaille, de poissons, de fruits de mer, de fruits et de légumes et, le cas échéant, leur catégorie.

4. (1) Subsection 30(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

4. (1) Le paragraphe 30(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(b.1) the determination, for the purposes of subsection 4.1(1), of the size of the portion of a particular food that is customarily consumed at a single eating occasion so that consumers may compare foods in the same category in order to monitor their daily intake of the nutrients listed in subsection 4.1(1);

b.1) déterminer pour les fins du paragraphe 4.1(1) des portions fixes pour des quantités précises d'aliments habituellement consommées au cours d'un seul repas afin de permettre aux consommateurs de comparer les aliments d'une même catégorie et de contrôler leur consommation quotidienne des éléments nutritionnels énumérés à ce paragraphe;

(b.2) the determination of the manner in which the nutrition information required by section 4.1 shall be indicated on the labels in order to

b.2) déterminer la manière dont l'information nutritionnelle exigée en vertu de l'article 4.1 est indiquée sur les étiquettes afin :

(i) allow consumers to easily locate, read and understand the nutrition information on the label, and

(i) de permettre aux consommateurs de repérer, de lire et de comprendre facilement l'information,

(ii) help consumers understand the relative significance of the nutrition information in relation to their daily diet;

(ii) d'aider les consommateurs à comprendre l'importance relative de cette information par rapport à leur régime alimentaire quotidien;

(b.3) the removal from the definition of "food intended for retail sale" of foods that contain none of the nutrients listed in subparagraph 4.1(1)(a)(iii) or that contain only negligible amounts of them where there is no nutrient content claim on the label of such foods and no nutrient content claim is made at the point of sale;

b.3) soustraire de la définition de « aliment destiné à la vente au détail » les aliments ne contenant aucun des éléments nutritionnels énumérés au sous-alinéa 4.1(1)(a)(iii) ou ne contenant qu'une quantité négligeable de ceux-ci lorsque leur étiquette ne porte aucune mention de la teneur en nutriments de ces aliments et qu'il n'y est fait aucune mention de la teneur en nutriments de ces aliments à leur point de vente au détail;

(b.4) the amendment of the list of nutrients required by subparagraph 4.1(1)(a)(iii).

b.4) modifier la liste d'éléments nutritionnels visée au sous-alinéa 4.1(1)(a)(iii).

(2) Section 30 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 30 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Consultations

(1.1) Before making a regulation under paragraphs (1)(b.1) to (b.3), the Governor in Council shall consult at least two organizations that represent the interests of Canadian consumers and at least two organizations that represent the interests of food manufacturers, packers or distributors in Canada.

(1.1) Avant de prendre un règlement visé aux alinéas (1)b.1) à b.3), le gouverneur en conseil consulte au moins deux organisations représentant les intérêts des consommateurs canadiens et au moins deux organisations représentant les intérêts des fabricants, conditionneurs ou distributeurs d'aliments au Canada.

Consultations

5. Section 31.1 of the Act is replaced by the following:

5. L'article 31.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Offence related to food

31.1 (1) Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations, as it relates to food, with the exception of section 4.1 and the regulations made thereunder, is guilty of an offence and liable

31.1 (1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements d'application de la présente partie à l'égard d'aliments — à l'exception de l'article 4.1 et de ses règlements — commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

Infraction se rapportant à des aliments

(a) on summary conviction, to a fine not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

(b) on conviction on indictment, to a fine not exceeding \$250,000 or to imprisonment for a term not exceeding three years, or to both.

b) par mise en accusation, une amende maximale de 250 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Offence relating to food

(2) Every person who contravenes section 4.1 or any of the regulations made thereunder is guilty of an offence and liable

(2) Quiconque contrevient à l'article 4.1 ou à ses règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

Infraction se rapportant à des aliments

(a) on summary conviction,
(i) for a first offence, to a fine not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both, or

a) par procédure sommaire :
(i) pour une première infraction, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines,

(ii) for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$100,000 and to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or

(ii) en cas de récidive, une amende maximale de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

(b) on conviction on indictment, to a fine not exceeding \$200,000 and to imprisonment for a term not exceeding three years or to both.

b) par mise en accusation, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

6. Subsection 32(1) of the Act is replaced by the following:

6. Le paragraphe 32(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limitation period for offences respecting food

32. (1) A prosecution for a summary conviction offence or an indictable offence under this Act or regulations, with the exception of section 4.1 and the regulations made

32. (1) Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou aux règlements punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire — à l'exception de l'article 4.1 et

Prescription

thereunder, may be instituted at any time within two years after the time when the subject matter of the proceedings becomes known to the Minister or, in the case of a contravention of a provision of the Act that relates to food, to the Minister of Agriculture and Agri-Food.

ses règlements — se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le ministre ou, dans le cas où l'infraction a trait à des aliments, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a eu connaissance des éléments constitutifs de celle-ci.

Exception

(1.1) A prosecution for a contravention of section 4.1, or the regulations made thereunder, may be instituted at any time.

10

(1.1) Une poursuite visant une infraction à l'article 4.1 ou à ses règlements peut être intentée en tout temps.

Exception